

AVIS DU 23 AVRIL 2020  
RELATIF A LA DEFENSE DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE  
**Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

Le contrôleur général des lieux de privation et de liberté (CGLPL) a rendu un avis le 23 avril dernier portant sur les droits de la défense, publié au journal officiel le 25 juin 2020.

> [Lien vers l'avis du 23 avril 2020](#)

## CONTENU DE L'AVIS

---

### 1. Les personnes privées de liberté doivent être en mesure de faire entendre leur cause

Le CGLPL considère que « **les personnes privées de liberté doivent pouvoir contester et former un recours contre toute décision les concernant susceptible de porter atteinte à leurs droits** ».

Ce recours doit être :

- **effectif** afin de « *permettre de mettre fin à une situation contraire aux droits fondamentaux et permettre la compensation de toute personne lésée* » ;
- **soumis à un formalisme** adapté aux contraintes imposées par les lieux d'enfermement et aussi réduit que possible.

#### A. Dans les établissements de santé

##### ❖ **Placement en isolement**

Le CGLPL regrette que les décisions de placement en isolement continuent d'échapper au juge, une minorité de juridictions se reconnaissant compétentes à ce sujet.

Plusieurs types de décisions ne permettraient pas d'effectuer un recours, alors que ceux-ci seraient « *susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes concernées* ». Sont visés par le CGLPL les décisions :

- de transfert d'un établissement hospitalier à un autre
- de placement au sein des unités pour malades difficiles
- de refus du préfet des demandes d'autorisations de sortie de courte durée demandées par un médecin psychiatrique

### ❖ **Effectivité du recours**

Les recours dont disposeraient les patients placés en isolement **ne sauraient être effectif sans information préalable d'un tiers** (un proche, une personne de confiance ou le ministère public).

Le personnel et l'encadrement au sein des lieux d'enfermement devraient demeurer neutres en cas de recours. Plusieurs témoignages « alarmants » feraient état de craintes ressentis par les personnes privées de liberté, visant tant les soignants que les surveillants.

Le CGLPL souhaiterait que les actions entreprises au sein des lieux d'enfermement n'entraîne « *aucune autre conséquence pour les requérants que celles auxquelles les expose la décision rendue* ».

### **B. Dans les établissements pénitentiaires**

Le CGLPL indique, qu'au sein des établissements pénitentiaires, « ***il demeure impossible de contester les décisions de changement d'affectation d'un régime de prise en charge à un autre - une omission particulièrement fâcheuse au regard de la multiplication des régimes différenciés, dont l'impact sur les droits des personnes concernées n'est plus à démontrer*** ».

Le CGLPL regrette le fait que les décisions contestées produisent l'intégralité de leurs effets avant expiration des voies de recours, et sans qu'il soit possible de les réformer, qu'il s'agisse des :

- décisions d'une commission de discipline dans un établissement pénitentiaire ;
- des sanctions prononcées, qui seraient « *toujours exécutées avant que les juridictions administratives aient eu le temps de se prononcer sur les recours dont elles sont saisies* »

### **C. Dans les centres de rétention administratif (CRA)**

Le CGLPL considère que les disparités des pratiques en vigueur ne permettraient pas d'avoir une effectivité des recours, notamment compte-tenu de l'incompatibilité d'une rétention avec l'état de santé des personnes concernées.

### ❖ **L'usage de la visioconférence constituerait un affaiblissement des droits de la défense**

L'usage croisant du recours à la visioconférence serait jugée inquiétante, en particulier dans les lieux d'enfermement.

Si celui-ci ne devrait être systématiquement écarté, il permettrait tout de même de permettre au juste d'être entendu qui, hors recours à ce dispositif, ne l'aurait pas été. Il pourrait représenter une solution dans ce cas de figure.

La visioconférence ne permettrait pas de reproduire le rituel judiciaire et la solennité que requiert la tenue d'une audience, ce qui constituerait un « **affaiblissement des droits de la défense** ».

### ❖ **Les audiences dans les CRA**

L'enfermement ne devrait pas faire obstacle au droit des personnes privées de liberté de se présenter devant le juge et de lui présenter leurs moyens de défense en personne lorsqu'elles le souhaitent.

Les audiences, comparutions, auditions ou débats contradictoires doivent répondre aux exigences d'impartialité, de publicité et d'équilibre entre les parties qu'imposent les règles du procès équitable. Les autorités judiciaires et administratives devraient garantir aux personnes enfermées et à leurs conseils leur participation active aux débats. Cela impliquerait :

- d'examiner leurs demandes d'entendre un témoin,
- de visionner des images de vidéosurveillance
- de reporter l'audience, lorsque la défense a manqué de temps de préparation

Les modalités de comparution de ces personnes devant le JLD devraient être revus afin d'éviter que certaines juridictions aient pu décider d'entendre les requérants deux par deux, ce qui ne saurait trouver une justification auprès du CGLPL :

*« Quelles que soient les contraintes de temps pesant sur les juridictions chargées d'examiner leurs recours, le respect des droits de la défense des personnes retenues exigent qu'elles soient écoutées, avec l'attention, la disponibilité, la rigueur et l'humanité qu'exige l'examen de leur situation ».*

Il incomberait à l'ensemble des acteurs judiciaire de faire en sorte que le déséquilibre initial qui prévaut ne conduisent pas à porter atteinte à la dignité des personnes requérantes, enfermées ou défenderesses.

## **2. Les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense**

### **❖ Une information et un accompagnement adaptés**

L'accès à une information adaptée et complète serait « *un préalable nécessaire à la préparation de toute défense de même que la possibilité de se faire accompagner ou guider dans le cadre de cet accès* ».

Le CGLPL considère que « *l'administration ne peut s'exonérer de cette obligation au prétexte de difficultés matérielles dans le recensement et la collecte de textes dont elle est la seule émettrice. Toute décision fondée sur des règles indisponibles au sein d'un lieu d'enfermement doit être considérée comme inopposable aux personnes qui y sont hébergées* ».

Le formalisme prendrait le pas sur la poursuite de cet objectif, ce que le CGLPL regrette. L'information devrait être adaptée au destinataire et « *pas seulement respecter le formalisme de la notification, qu'il s'agisse d'un règlement intérieur, des modalités de formulations d'une requête, ou d'un affichage* ».

### **L'effectivité de l'accès à l'information et des droits de la défense**

L'effectivité de l'accès à toute information reposerait sur les moyens mis en place par les autorités pour les dispenser. Ils devraient avoir pour objectif d'assurer :

- leur disponibilité, qui doit être aussi étendue que possible
- leur compréhension par les personnes auxquelles elles sont destinées

L'effectivité des droits de la défense imposerait que, préalablement à toute action en justice, les personnes concernées aient accès aux règles qui leur sont applicables, y compris infra-réglementaires.

## Les solutions proposées

- Une large diffusion des mesures générales, sur plusieurs types de supports.
- Traduire ces informations lorsque cela est nécessaire : rendre accessible gratuitement des services d'interprétariat en langue étrangère comme en langue des signes afin que toute personne privée de liberté qui en ferait la demande puisse en bénéficier.
- Permettre à ces personnes de bénéficier des dispositifs d'aide à l'accès au droit, leur accessibilité étant jugée en l'état « insuffisante »

### ❖ **Le rôle essentiel des associations dans les CRA devrait être souligné**

Les associations d'aide et d'assistance dans les CRA devraient **disposer « de l'ensemble des moyens qui leur sont nécessaires en vue d'assurer leur mission »**, tant en termes de personnel que matériel. Les évolutions du contentieux devraient mener à ce que ces moyens soient réévalués.

Elles devraient **pouvoir accéder aux personnes retenues et inversement, sans contrainte ni filtre.**

Dans le cas des personnes maintenues en zone d'attente, dont l'accès au droit ne devrait pas être exclusivement assurés par des associations bénévoles, **des structures financées par l'Etat devraient être mises en place afin d'assurer une permanence et garantir le respect effectif des droits des personnes.**

### ❖ **L'accès aux dossiers et aux pièces utiles à la défense**

L'effectivité de la défense impliquant un respect du principe du contradictoire, les personnes privées de liberté et leurs avocats **devraient avoir accès à tout document ou pièce utile à leur défense, qu'il s'agisse d'éléments en rapport avec une décision les concernant, ou sur le fondement desquelles elles envisagent d'introduire une action.** Les autorités ou services détenant ces documents doivent **garantir leur transmission dans un temps utile à la procédure.**

Le CGLPL aurait constaté des difficultés assez importantes des personnes détenues pour accéder aux éléments de leur dossier pénal et précise qu'aucun motif ne saurait justifier cela.

Dans le cadre des procédures de protection contre l'éloignement, les personnes retenues se heurteraient à des refus de communication des certificats du médecin de l'unité médicale du CRA et des avis des médecins de l'OFII, alors que ces éléments relevant de leurs données personnelles pourraient être utiles à leur défense.

Malgré l'avancée que représente la présence des avocats pendant la garde-à-vue, l'accès restreint au dossier prévu à l'article 63-4-1 du CPP limiterait *« nettement l'effectivité de la défense susceptible de s'y exercer »*.

### ❖ **Le temps et des moyens matériels nécessaires**

Les personnes privées de liberté convoquées au **tribunal devraient être en mesure de s'y préparer, d'y être accompagnées et d'y comparaître dans des conditions respectueuses de leur dignité.**

L'effectivité des droits de la défense tiendrait également aux **conditions matérielles dans lesquelles s'effectuent l'acheminement vers le tribunal et l'attente dans les geôles.** Les autorités en charge des lieux d'enfermement devraient garantir aux personnes qui leur sont confiées les moyens nécessaires à la préparation de leur défense. A minima, ces personnes devraient disposer du temps et d'un espace où

elles peuvent s'installer, consulter leurs documents, écrire et se préparer, dans des conditions respectueuses de leurs besoins.

### **Les patients psychiatriques**

La **délocalisation des audiences** prévue par l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique **aurait contribué à diminuer les difficultés liées à leur transport, sans les éliminer entièrement**. Certains établissements hospitaliers, bien que très minoritaires, ne disposeraient pas d'une salle d'audience. Les mouvements de regroupements d'établissements de santé entraîneraient parfois la mutualisation des salles d'audience, éloignant de nouveau les patients de leurs juges.

Le CGLPL recevrait régulièrement les témoignages de personnes qui ne comparaissent pas devant le juge dans des conditions respectueuses de leur dignité, faute notamment de vêtements appropriés. Ces situations sont **qualifiés d'inacceptables** et devraient être prévenus « **par tout moyen** ».

### **3. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir être défendues**

#### **❖ La place des avocats au sein des lieux d'enfermement**

Compte-tenu de la place institutionnelle des défenseurs au sein des lieux d'enfermement, le CGLPL **regrette que le législateur n'ait pas inclus les bâtonniers parmi les personnes disposant d'un droit de visite des lieux d'enfermement, à l'instar des parlementaires**.

Le cadre et les modalités d'intervention des défenseurs (avocats et associations) devraient être définis conjointement par leurs représentants et les autorités afin de « répondre aux besoins réels des personnes enfermées ».

Ce cadre devrait :

- être connu des défenseurs et des personnes qu'ils assistent, mais également du personnel des lieux concernés, et en particulier des agents ayant vocation à côtoyer avocats ou membres des associations.
- permettre de discuter des modalités de visite ou de venue au sein des lieux de vie, détention ordinaire ou salles d'activités collectives, au bénéfice des intervenants réguliers ou permanents de ces dispositifs d'aide et d'assistance.
- conduire les autorités, en lien avec les représentants des ordres professionnels ou des structures associatives concernées, à pérenniser leur collaboration et en garantir le bon fonctionnement

Les défenseurs devraient s'organiser pour permettre aux personnes enfermées de bénéficier de leur assistance. Il en résulterait une obligation d'organiser la formation des avocats ou intervenants à cette fin.

La CGLPL regrette que les lieux d'enfermement soient inégalement investis par les avocats, leur présence demeurant exceptionnelle dans un certain nombre d'entre eux (centres de rétention administrative, les établissements de santé mentale, les centres éducatifs fermés, les zones d'attente ou encore les unités locales, conseils départementaux d'accès au droit).

Les barreaux devraient s'organiser pour permettre à toute personne qui en fait la demande d'être assistée par un avocat et dans les plus brefs délais.

**« S'il n'est pas acceptable que les avocats se détournent de leurs missions au sein des lieux de privation de liberté, il relève de la responsabilité de l'Etat de garantir que l'indemnisation qui leur est octroyée au travers de l'aide juridictionnelle leur permettent d'assurer la mission qui leur est confiée. »**

Les mécanismes d'indemnisation des avocats devraient recouvrir, aussi largement que possible, les contentieux de l'enfermement et s'ouvrir à des procédures non-juridictionnelles, sur le modèle des contentieux liés à la discipline ou à l'isolement au sein des établissements pénitentiaires. **L'aide juridictionnelle devrait être attribuée de plein droit aux patients hospitalisés sans leur consentement lorsqu'ils sont convoqués dans le cadre d'un contentieux.**

La coopération entre les autorités et les avocats passerait par la nécessité de permettre aux personnes enfermées de connaître les moyens de les contacter, les listes d'avocats fournies n'indiquant pas toujours clairement les spécialités des avocats.

### ❖ **Les avocats et leurs clients privés de liberté**

Le CGLPL considère que **« quel que soit le lieu concerné, il doit toujours être aussi rapide et aussi simple que possible pour les personnes enfermées et leurs avocats d'entrer en contact, par quelque moyen que ce soit »**, ce qui ne serait actuellement pas le cas.

Dans les établissements pénitentiaires, les CRA et les locaux de garde à vue, le retrait systématique des téléphones portables priverait les personnes concernées des coordonnées de leur avocat.

Les établissements pénitentiaires ne devraient pas solliciter auprès des avocats des précisions sur l'action envisagée par l'avocat et son client : **« rien ne justifierait qu'il soit demandé aux avocats de préciser les recours qu'ils envisagent avant de leur attribuer le permis qu'ils sollicitent »**.

Les avocats désignés pour défendre **des patients psychiatriques se heurteraient à des contraintes pour communiquer avec leurs clients**, qui ne disposent pas toujours de leur téléphone portable. Les autorités devraient pallier cette difficulté et permettre un contact plus simple avec l'avocat

Les personnes enfermées et leurs défenseurs devraient pouvoir se rencontrer dans un cadre garantissant la tranquillité et la confidentialité de leurs échanges. La configuration et l'aménagement des endroits dédiés aux échanges entre les personnes privées de liberté et leurs conseils devraient permettre qu'ils y travaillent dans de bonnes conditions et durant le temps qu'ils estiment nécessaire à la préparation de la défense. Les avocats devraient également pouvoir y disposer de leurs instruments de travail, ordinateurs et documents, dématérialisés ou non.

**Aucune circonstance ne devrait avoir pour effet de rendre impossible la communication entre un avocat et son client enfermé.** Les avocats et leurs clients doivent **« être en mesure d'échanger par écrit, dans des conditions permettant de garantir le bon acheminement des correspondances et leur parfaite confidentialité »**. Le cas de l'OQTF illustrerait cette difficulté :

- Le délai de contestation de 48 heures serait **« trop bref pour qu'un avocat soit désigné par la personne détenue et obtienne un permis de communiquer »**
- Les avocats peineraient à obtenir copie de l'OQTF auprès des services du greffe, dont on a pu lire qu'ils n'avaient pas vocation à **« fournir quelque document que ce soit en la matière aux avocats »**.
- Ces circonstances caractérisent une atteinte aux droits de la défense en privant la personne détenue étrangère et son conseil de toute possibilité de s'entretenir, et en privant l'avocat d'un accès aux pièces susceptibles d'être contestées.

#### **4. Le point sur l'état d'urgence sanitaire**

Le CGLPL considère que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « ***ont sensiblement affecté les contentieux liés à l'enfermement et les droits de la défense et le droit au recours tels qu'ils sont présentés dans cet avis, dans une mesure qui excède les finalités légitimes qu'elles poursuivent*** »

Elle critique notamment la suspension des audiences foraines au sein des établissements de santé mentale, le recours à des dispositifs de visioconférence eut maîtrisés du personnel et encore moins par les patients, les prolongations des gardes à vue sans présentation au procureur de la République, y compris pour des mineurs de 16 ans. Il en aurait résulté une atteinte au droit à la sûreté

**Aucune personne ne devrait être ou rester enfermée au seul motif que l'activité judiciaire est perturbée par les circonstances, même exceptionnelles, dans lesquelles elles sont contraintes de travailler.**

**Aucune circonstance exceptionnelle ne devrait non plus empêcher les personnes privées de liberté de s'entretenir avec un avocat - dans des lieux permettant à la fois de préserver la santé de tous et le respect des droits de la défense.**

**Le caractère exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire et la nécessité de préserver la santé de tous peut certes imposer des mesures restrictives des droits et libertés de chacun. Il doit cependant être rappelé qu'il ne saurait être question pour autant de renoncer aux garanties fondamentales du procès équitable et au respect des principes qui en découlent.** Un équilibre doit être maintenu entre les impératifs de santé publique et les droits fondamentaux.

Le CGLPL critique la possibilité pour le Premier ministre de prendre des mesures en matière judiciaire, qui devraient l'être aux seules fins de garantir la santé publique. Il lui semble difficile « *de déterminer, en l'espèce, ce qui dans les atteintes aux droits au juge et aux droits de la défense évoquées plus haut, permettrait de limiter le risque d'épidémie aux lieux concernés* ».

Le CGLPL soutient que « *toute mesure destinée à protéger la santé des personnes enfermées, à quelque titre que ce soit, devrait entraîner une action ferme en vue de diminuer le nombre de personnes enfermées et de raccourcir les durées d'enfermement, plutôt que de les prolonger de manière automatique* »